

Règlement de l'école publique de l'Herbaudière

(tiré du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires.)

TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. Admission à l'école maternelle

Loi N°20119-791 : L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. (la présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans).

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle ou dans une classe maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire.

L'inscription ne se fait plus dorénavant par la directrice. L'inscription est enregistrée par la Mairie sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. L'admission est enregistrée ensuite par la directrice de l'école.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n° 2002-063 du 20- 03-2002 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au Bulletin Officiel n° 13 du 28 mars 2002, a donné toutes précisions utiles à ce sujet.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut, sur demande des responsables légaux de l'enfant et après avis du directeur de l'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative, autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section, dans les conditions définies par décret.

1.2. Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Peuvent être prononcées les admissions d'enfants n'ayant pas atteint l'âge légal, après décision du conseil d'école.

La directrice procède à l'admission à l'école élémentaire après inscription en Mairie sur présentation par la famille :

- d'une fiche d'état civil ou du livret de famille,
 - de la photocopie des vaccinations obligatoires pour son âge (vaccins antipoliomyélitique, antidiphtérique, antitétanique)
 - du certificat de radiation pour un élève ayant fréquenté l'école maternelle ou toute autre école élémentaire,
- L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (Cf. circulaire n° 2002-063 du 20-03-2002 citée au 1.1. ci-dessus).

1.3. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou le responsable légal de l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Il convient de recueillir systématiquement, lors de l'inscription puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents afin qu'ils soient destinataires de toute information concernant le parcours scolaire de l'élève.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

La directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de données « Base Élèves Premier degré ». Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur d'école organise un dialogue avec cet élève et sa famille.

Conformément à la circulaire 2003-091 du 05-06-2003 (BO 24 du 12-06-2003) et dans le respect du droit à l'image, la prise de photographies des élèves est soumise à l'autorisation des responsables légaux.

1.3.1. Exercice de l'autorité parentale

La directrice d'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois, le droit de visite de celui des parents qui n'exerce pas l'autorité parentale ne peut en aucun cas s'exercer à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité conjointe, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations relatives à la scolarité.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale doit néanmoins être informé des résultats scolaires de son enfant, au titre de son droit de surveillance. Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la directrice la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

1.3.2. Assurance scolaire

L'Inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

1.3.3. Scolarisation des élèves handicapés

L'enseignant référent est la personne-ressource de l'Education nationale pour tout élève en situation de handicap.

Tout enfant présentant un handicap, ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence. Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal après avis de la commune. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.

La mise en œuvre du P.P.S. est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation.

1.3.4. Scolarisation des enfants atteints de trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du Médecin de l'Education Nationale en liaison avec l'équipe pédagogique, le Médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire et les ATSEM.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. Ecole maternelle

L'inscription à l'**école maternelle** implique l'engagement, pour la famille, d'**une bonne fréquentation souhaitable** pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 06 septembre 1990.

2.2. Ecole élémentaire

2.2.1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est **obligatoire**, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2. Absence

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent, **dans les quarante-huit heures, en faire connaître les motifs.**

A la fin de chaque mois, la Directrice d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois des autorisations d'absence sont accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel (rendez-vous médicaux).

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. **Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.**

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, la directrice de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur la situation.

L'équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire.

Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, la directrice d'école transmet le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale. L'Inspecteur d'Académie peut convoquer les parents pour un entretien et proposer des mesures éducatives ou pédagogiques susceptibles de restaurer l'assiduité scolaire. Il peut diligenter une enquête sociale en lien avec les services municipaux.

Le Maire doit également faire connaître à l'Inspecteur d'Académie les manquements à l'obligation d'inscription dans une école ou de déclaration d'instruction dans la famille.

Si la famille ne répond pas ou si l'absentéisme persiste, la directrice transmet à nouveau le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie pour une saisine du Président du Conseil Général ou éventuellement du Procureur de la République – (infraction au Code Pénal article R624-7).

2.3. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. Lorsque, pour l'établissement du règlement intérieur prévu par l'article 9 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 et par l'article D 411-2 du code de l'éducation, le conseil d'école souhaite adopter une organisation de la semaine scolaire qui déroge aux règles fixées par le décret du 15 mai 2008, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école.

Les aménagements prévus ne peuvent pour avoir effet d'organiser des heures d'enseignement le samedi.

Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont proposées par le Conseil des Maîtres à certains élèves, par période et après acceptation des familles, à 16h30.

Dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du premier degré consacrent, d'une part, vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et, d'autre part, trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles, aux activités définies à l'article 2 du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008.

2.3.1. Pouvoirs du Maire

En application de l'article L 521-3 du Code de l'Education dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le Maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'Académie pour prendre en compte des circonstances locales après consultation du Conseil d'Ecole et validation par l'Inspecteur d'Académie.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

2.4. Sorties exceptionnelles

Sur demande écrite des parents, la directrice d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné par une personne désignée par les parents ou le responsable légal.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés, des rééducations ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par la directrice que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par

la famille, selon les dispositions préalablement établies. Chaque cas doit être étudié avec la plus grande attention entre la directrice de l'école et les parents afin d'apprécier la compatibilité entre le suivi des soins et l'intérêt de l'enfant sur le plan scolaire. L'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans la classe. La responsabilité de la directrice et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a été pris en charge par l'accompagnateur. A cette fin, la directrice demandera aux parents de signer une décharge.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. Règles de Vie

3.2.1. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 modifié du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2. Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-78 8 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

L'exclusion d'un élève est interdite quelle qu'en soit la durée. Des dispositions particulières peuvent être décidées par l'Inspecteur d'Académie, dans le cadre de la protection de l'Enfance après avis de l'IEJ et des Conseillers Techniques de l'Inspection Académique.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE – TENUE VESTIMENTAIRE

4.1 Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du Code de l'Education qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux

scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

4.2. Santé – Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin : Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Les mesures préconisées par le Haut Conseil de Santé Publique sont les suivantes :

- Si un enfant est porteur de pédiculose, recommander aux parents de l'enfant parasité d'appliquer un traitement efficace et d'examiner tous les membres de la famille.

- Si un enfant présente une maladie transmissible, contacter le service de santé scolaire qui vous aidera à mettre en place les mesures préventives adaptées à chaque situation (tél : 02.51.37.45.29).

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées dans le protocole national du 6 janvier 2000 (BO HS n°1 du 6 janvier 2000) et/ou à faire appel au secours en composant le 15.

Les parents seront informés dans les meilleurs délais.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal exerce son activité sous la responsabilité de l'enseignant selon trois fonctions : éducative, notamment dans l'assistance pour les soins corporels à donner aux enfants, pédagogique et d'entretien du matériel.

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Cette prise médicamenteuse est inscrite dans un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

En dehors des PAI, aucun médicament ne sera délivré durant le temps scolaire. En revanche, les parents sont autorisés à venir à l'école pour administrer des médicaments à leur enfant.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en

autre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école, tant dans les espaces couverts que non couverts (cour de récréation, terrain de sports...).

4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, facilement accessible dans les locaux concernés, doit être tenu à jour régulièrement. Il est prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, et est communiqué au conseil d'école. La directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir le Maire de la commune, propriétaire des locaux.

4.4. Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire des enfants doit être adaptée aux activités scolaires, correctes et appropriées à leur âge. Ne sont pas autorisés les décolletés, les shorts trop courts, le pantalon et le haut laissant apparaître le nombril, les tongs et claquettes.

4.5. Dispositions particulières

Certains objets sont interdits à l'école : les sucettes, les chewing-gums et autres confiseries (une exception est accordée lorsqu'un élève souhaite fêter son anniversaire en classe) ; les jouets n'ont pas non plus leur place à l'école.

Les enseignants ne sauront être tenus responsables de la perte ou détérioration des objets de valeur détenus par les enfants.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves, qui participent à la vie de l'établissement, ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation préalable, en référence au décret du 28 juillet 2006. Ces réunions sont organisées après entente avec la directrice. Elles ne doivent causer aucune gêne au bon fonctionnement du service.

TITRE 5 – SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Les élèves de maternelle doivent être accompagnés en classe par un adulte, lors de leur arrivée à l'école.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants ont école le **lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00** et de **13h30 à 16h30**. Les enfants quittent l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

L'accueil des élèves débute à **8h50 et se termine à 9h00**. En cas d'arrivée d'un enfant avant cette heure, il est immédiatement remis au personnel de l'accueil périscolaire.

La sortie de l'école s'effectue à 12h et à 16h30. En cas d'absence de ses parents, un enfant encore présent à l'école après ces heures, est remis soit au personnel de restauration scolaire à 12h05, soit au personnel de l'accueil périscolaire à 16h40.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents (ou par toute personne majeure nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à la directrice), dans la classe de maternelle.

En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur, le retrait temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice, après avis du conseil d'école.

Signature des Parents,

Signature de l'enfant,